



**Doc. 13877**

24 septembre 2015

## Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112)

**Réponse à Recommandation<sup>1</sup>:** Recommandation 2057 (2014)  
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné attentivement la Recommandation 2057 (2014) de l'Assemblée parlementaire sur les «Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112)», qu'il a communiquée au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) pour information et commentaires éventuels.

2. Le Comité souligne que la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées est un instrument précieux pour la coopération internationale en matière pénale. Pour cette raison, il pense avec l'Assemblée parlementaire que l'article 12 de la Convention, relatif à la grâce et à l'amnistie, ne doit pas être utilisé de manière contraire aux buts de cet instrument, en accordant une libération immédiate aux détenus après leur transfèrement afin d'annuler la condamnation prononcée à leur encontre. Le Comité se félicite aussi de la recommandation de l'Assemblée d'encourager les Etats de condamnation et d'exécution à conclure, dans les affaires pouvant avoir des répercussions politiques ou diplomatiques, des accords ad hoc garantissant que l'Etat d'exécution se conformera strictement aux principes de la Convention.

3. Le Comité des Ministres note enfin que le CDPC a souligné la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et de son Protocole additionnel (STE n° 167). Il prend note qu'un processus de révision de la Convention n° 112 est en cours, au sein du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC). Le Comité des Ministres tiendra l'Assemblée informée de tout développement à ce sujet.

---

1. Adoptée à la 1235e réunion des Délégués des Ministres (15-16 septembre 2015).

